



**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE RENNES**

**23 Juin 2015**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE**

2ème Chambre civile

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE**

N° R.G. : 14/00454

**AFFAIRE :**

**PRESIDENT : Mélanie COURBIS, Juge**

**Madame M**

**GREFFIER : Christine THEBAULT lors des débats et lors du prononcé, qui a signé la présente décision.**

**C/**

**DEBATS**

**POLE EMPLOI,  
Institution Nationale  
Publique, prise en son  
établissement situé**

A l'audience publique du **28 Avril 2015**

**JUGEMENT**

En premier ressort, contradictoire,  
prononcé par **Madame Mélanie COURBIS**,  
par sa mise à disposition au Greffe le **23 Juin 2015**,  
date indiquée à l'issue des débats.

**ENTRE :**

**DEMANDERESSE :**

**Madame M**

représentée par Me **Bruno LOUVEL**, avocat au barreau de RENNES,

**ET :**

**DEFENDERESSE :**

**POLE EMPLOI, Institution Nationale Publique, prise en son  
établissement situé  
36 rue de Léon  
35053 RENNES CEDEX 9**

représentée par Me Mathieu DEBROISE, avocat au barreau de RENNES, Me  
Caroline VERDIER, avocat au barreau de ST MALO

## **EXPOSE DU LITIGE**

Le 4 janvier 2000, Mme M a conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec la société S.

Le 24 avril 2012, elle a signé une rupture conventionnelle avec cette société.

Mme A M a alors sollicité auprès de POLE EMPLOI le versement d'allocations chômage.

Sa demande a été rejetée par le Directeur de POLE EMPLOI le 12 septembre 2012, ce dernier contestant sa qualité de salarié.

Saisi sur contestation de Mme M, le Directeur Régional de POLE EMPLOI a confirmé cette décision de rejet par courrier du 24 janvier 2013.

Dans ces conditions, par acte d'huissier de justice en date du 3 janvier 2014, Mme M a fait assigner POLE EMPLOI aux fins de voir reconnaître son droit à bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi.

Dans ses dernières conclusions en date du 17 juin 2014, auxquelles il conviendra de se référer pour un plus ample exposé des prétentions et moyens, Mme M demande au Tribunal de :

- Dire et juger nulles et de nul effet, et à défaut inopposables les décisions refusant l'allocation de retour à l'emploi au profit de Madame M
- 
- Dire et juger que POLE EMPLOI n'établit pas le prétendu caractère fautif du contrat de travail de Madame M,
- Condamner POLE EMPLOI à intégrer Madame M à effet du 24 avril 2012 et à lui verser les allocations échues depuis cette date et jusqu'au terme de l'indemnisation conformément à la convention d'assurance chômage augmentées des intérêts de retard,
- A défaut, condamner POLE EMPLOI à restituer à Madame M les contributions versées au titre de l'assurance chômage,
- Condamner POLE EMPLOI à payer à Madame Anne-Laure M une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre 3.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- Condamner POLE EMPLOI à payer les entiers dépens

Au soutien de ses prétentions, Mme M soutient tout d'abord que les décisions de POLE EMPLOI sont nulles en ce qu'elle n'a pu présenter oralement ses observations nonobstant l'entretien sollicité.

Sur le fond, Mme M estime que le cumul entre son contrat de travail et son mandat de membre du conseil de surveillance ou sa qualité d'associé minoritaire est régulier. Par ailleurs, elle conteste le caractère fictif de son contrat de travail. Elle indique ainsi avoir été soumise à un contrôle hiérarchique.

Par ailleurs, elle souligne le fait que dans une situation identique POLE EMPLOI a pris une décision contraire.

Elle sollicite donc le paiement des allocations dues depuis la rupture de son contrat de travail, outre 5.000 euros à titre de dommages et intérêts ; et à défaut, la restitution des cotisations d'assurance chômage indûment versées.

Dans ses dernières conclusions en date du 13 juin 2014, auxquelles il conviendra de se référer pour un plus ample exposé des prétentions et moyens, POLE EMPLOI sollicite du Tribunal de :

- Dire et juger que la décision de rejet à la demande de Mme M à l'assurance chômage est fondée dans son principe,
- Rejeter toutes les demandes de Mme M,
- Condamner Mme M à lui verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, POLE EMPLOI indique que ses décisions de rejet sont opposables à Mme M puisque d'une part, la loi du 12 avril 2000 lui est inopposable et d'autre part, qu'en tout état de cause, Mme M a pu faire valoir des observations. Sur le fond, POLE EMPLOI soutient que Mme M ne justifie ni de la régularité de son mandat de membre du conseil de surveillance, ni de l'existence d'un emploi effectif. POLE EMPLOI estime que Mme M disposait, au titre de ses mandats, d'un pouvoir de contrôle lui permettant de se dégager de tout lien de subordination. Il souligne également le fait que Mme M détenait 14,17% du capital de l'entreprise.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 6 novembre 2014.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **I – Sur la nullité des décisions de POLE EMPLOI**

*L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 dispose qu' « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. »*

Cependant, par application de l'article 1 de la même loi, sont considérées comme autorités administratives, et donc soumis à cette loi, uniquement les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

L'article R 5312-1 du Code du travail, issu du décret n° 2014-524 du 22 mai 2014, est venu préciser que POLE EMPLOI est un établissement public à caractère administratif.

Par conséquent, POLE EMPLOI est bien soumis au respect des dispositions de la loi du 12 avril 2000 et particulièrement en l'espèce, à son article 24.

En l'occurrence, il apparaît que par courrier en date du 22 octobre 2012, Mme M, par l'intermédiaire de son conseil, a sollicité un entretien auprès du Directeur de Pôle Emploi Rennes Sud.

Or cette demande n'a été suivie d'aucun effet puisqu'une décision du Directeur Régional a été rendue le 24 janvier 2013, sans qu'aucun entretien n'ait été proposé à Mme M.

Dès lors, il importe peu que Mme M ait pu présenter des observations écrites; la possibilité de présenter des observations orales, comme prévue par les textes, lui ayant été refusée sans aucune explication.

Par conséquent, les droits de Mme M n'ayant été respectés dans le cadre de cette procédure, la décision de refus du 24 janvier 2013 sera déclarée nulle.

## **II – Sur le droit de Mme Anne-Laure M à bénéficier des allocations chômage**

Le 4 janvier 2000, Mme M a été embauchée par la société S en tant que directeur marketing et communication.

Le 28 juin 2011, Mme M a été nommée membre du Conseil de surveillance de ladite société.

Par décision de l'Assemblée générale du 12 juin 2012, Mme M a été nommée Présidente du Conseil de surveillance ; aucune rémunération n'ayant toutefois été prévue.

Il résulte de l'article L 5421-1 du Code du travail que seuls les titulaires d'un contrat de travail peuvent prétendre à bénéficier du régime d'assurance chômage.

Cependant, l'existence d'un contrat de travail ne dépend, ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination de leurs conventions, mais se caractérise par les conditions de faits dans lesquelles s'exerce l'activité professionnelle. Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

En outre, il est constant qu'en présence d'un contrat de travail apparent, comme en l'espèce, il incombe à celui qui invoque le caractère fictif de celui-ci d'en rapporter la preuve, soit à POLE EMPLOI.

Si, a priori, il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre les fonctions de salarié et celles du président du conseil de surveillance, notamment lorsque l'intéressée était auparavant salariée de l'entreprise, encore faut-il qu'en tant que salariée, l'intéressée exerce dans les faits des fonctions techniques distinctes de son mandat social, sous lien de subordination à l'entreprise et faisant l'objet d'une rémunération spécifique.

En l'espèce, les dispositions du contrat de travail imposent notamment à Mme M de se conformer aux instructions qui lui seront données pour l'exécution de son contrat de travail. Il est également prévu une période d'essai.

Par ailleurs, les mails produits attestent de l'autorité de Monsieur M sur Mme M, celle-ci sollicitant régulièrement son autorisation ou avis pour divers actes ou projets.

En outre, les différentes attestations produites témoignent du lien de subordination de Mme M à l'égard de Monsieur M.

Ainsi, Monsieur L, ancien Directeur général du groupe S, indique que toutes les décisions importantes étaient soumises à l'accord de l'autorité compétente et à Monsieur M.

Monsieur R, directeur administratif et financier, atteste également que tous les projets de Mme M devaient être validés par le Président du directoire, à qui elle était, précise-t-il, hiérarchiquement rattachée.

Mme A T assistante de direction de Monsieur M, témoigne encore de la validation par ce dernier de l'ensemble des projets de Mme M.

Elle ajoute, comme Monsieur R, directeur des ressources humaines, que Mme M devait faire valider ses congés payés.

Monsieur D certifie également que Mme M occupait son poste de directeur marketing et communication.

Par ailleurs, les documents produits attestent d'une réelle activité dans le domaine du marketing et de la communication et il ne saurait être raisonnablement demandé à Mme M de justifier quotidiennement de son activité.

Par ailleurs, en sa qualité de Directrice marketing et communication, Mme M était nécessairement habilitée à donner des ordres et consignes à un certain nombre de personnels de l'entreprise, sans que cela ne lui octroie un statut de direction.

De surcroît, il convient de souligner que pendant onze ans, Mme M n'a eu aucun mandat dans l'entreprise, n'en étant que salariée.

Son entrée au Conseil de surveillance ne s'est accompagnée d'aucune rémunération.

Par ailleurs, avec 14,17 % du capital social de l'entreprise, Mme M n'en est qu'associée minoritaire.

Dès lors, il n'est justifié d'aucune circonstance laissant à penser qu'elle aurait dirigé de fait cette société, ses qualités d'associée non majoritaire et de sœur du dirigeant étant insuffisantes à cet égard.

Par conséquent, POLE EMPLOI échoue à démontrer le caractère fictif du contrat de travail de Mme M.

Il ne pourra donc qu'être condamné à admettre Mme M au bénéfice de l'aide au retour à l'emploi et à lui verser les sommes dues depuis le 24 avril 2012, date de fin de son contrat de travail, outre intérêts au taux légal à compter du 3 janvier 2014.

### **III – Sur la demande de dommages et intérêts**

Mme M sollicite la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts expliquant subir une baisse substantielle de ses revenus et avoir dû financer elle-même sa formation de Master 2.

Le refus de prise en charge opposé par Pôle emploi à Mme M a nécessairement causé un préjudice financier à celle-ci, lequel sera intégralement réparé par l'allocation d'une somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts ; Mme M ne justifiant pas autrement de ce préjudice dans la mesure où elle ne verse aux débats aucun élément relatif à ses ressources et charges ou aux formations réalisées.

#### **IV - Sur les demandes accessoires**

Conformément à l'article 696 du Code de procédure civile, POLE EMPLOI, partie perdante, sera condamné aux dépens, avec faculté de distraction au profit de la SELARL par application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par ailleurs, il serait inéquitable de mettre à la charge de Mme M tout ou partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

En conséquence, par application de l'article 700 du Code de procédure civile, POLE EMPLOI sera condamné à payer à Mme M la somme de 1.500 euros.

Selon l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

L'exécution provisoire, qui ne s'impose pas en l'espèce, ne sera pas ordonnée.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- Déclare nulle la décision de refus du Directeur régional de POLE EMPLOI du 24 janvier 2013,
- Condamne POLE EMPLOI à admettre Mme M au bénéfice de l'aide au retour à l'emploi et à lui verser les sommes dues depuis le 24 avril 2012, date de fin de son contrat de travail, outre intérêts au taux légal à compter du 3 janvier 2014,
- Condamne POLE EMPLOI à payer à Mme M la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,
- Condamne POLE EMPLOI à payer à Mme M la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Condamne POLE EMPLOI aux dépens, avec faculté de distraction au profit de la SELARL.

**En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**